

Version communicable

**Arrêté autorisant la société PDC Industrial FR III
à modifier et poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique
située ZAC des Sablons, rue de Paradis à Ormes**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et ses articles L. 110-1, L. 123-14 et R. 123-23, L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter des bâtiments d'entreposage situés ZAC des Sablons, rue du Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux entrepôts logistiques exploités par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Ormes ;

VU le courrier préfectoral du 26 février 2015 actant la cession au profit de la société PROUDREED et confirmant le déclassement du statut Seveso au niveau « seuil bas » de l'établissement ;

VU le courrier préfectoral du 4 août 2017 actualisant le classement des activités de l'établissement ;

VU l'arrêté complémentaire du 10 août 2020 autorisant la société PROUDREED France à poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique ZAC des Sablons, rue du Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes ;

VU le courrier du 16 février 2021 informant de la cession de l'établissement à la société PDC INDUSTRIAL FR III ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas de la demandé enregistrée sous le numéro 45-2022-004 présentée par la société PDC INDUSTRIAL FR III en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande du 19 juillet 2022, déposée sur le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv) par le représentant de la société PDC INDUSTRIAL FR III, dont le siège social est situé 63 avenue des champs Elysées 75008 PARIS à l'effet d'obtenir l'autorisation de revitaliser la plateforme logistique sis ZAC des Sablons, rue du Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes, complétée le 20 décembre 2022 et le 22 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 prescrivant une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PDC INDUSTRIAL FR III portant sur le projet de revitalisation du parc logistique situé sur la commune d'Ormes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU la délibération favorable émise par les conseillers de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;

VU la délibération émise par les membres du Conseil municipal d'Ormes ;

VU le rapport et les propositions du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du représentant de la société PDC INDUSTRIAL FR III, du 19 septembre 2023, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la décision d'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer significativement le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société PDC Industrial FR III, enregistrée au RCS de PARIS sous le SIRET 904.479.326.000.20, dont le siège social est situé au 63 avenue des champs Elysées 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ORMES, rue du Paradis (coordonnées Lambert 93 : X = 612649 et Y = 6761055), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 INSTALLATIONS CONNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) à l'exception des dispositions prévues par l'article 10.4 du présent arrêté.

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.2 Installations connexes.....	3
2 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
2.1 portée de l'autorisation.....	7
2.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
2.2 Nature des installations.....	7
2.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées dans les bâtiments A et Ormes 1, 2, 3 en phase 1.....	7
2.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées dans les bâtiments A et B en phase 2.....	8
2.2.3 Statut de l'établissement.....	10
2.2.4 Nomenclature Loi sur l'Eau.....	10
2.2.5 Situation de l'établissement.....	10
2.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
2.4 Travaux de terrassement.....	11
2.5 Protection de la biodiversité.....	11
2.6 Durée de l'autorisation.....	12
2.6.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	12
2.7 Modifications et cessation d'activité.....	12
2.7.1 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	12
2.7.2 Équipements abandonnés.....	12
2.7.3 Transfert sur un autre emplacement.....	12
2.7.4 Changement d'exploitant.....	12
2.7.5 Cessation d'activité.....	12
2.7.6 Condamnation des piézomètres.....	13
2.8 Réglementation.....	13
2.8.1 Réglementation applicable.....	13
2.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
3 - Gestion de l'établissement.....	14
3.1 Exploitation des installations.....	14
3.1.1 Objectifs généraux.....	14
3.1.2 Consignes d'exploitation.....	14
3.1.3 Organisation et gestion de la prévention des risques.....	14
3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
3.2.1 Réserves de produits.....	15
3.3 Intégration dans le paysage.....	15
3.3.1 Propreté.....	15
3.3.2 Esthétique.....	15
3.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
3.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
3.5 Incidents ou accidents.....	15
3.5.1 Déclaration et rapport.....	15
3.6 Programme d'auto surveillance.....	16
3.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	16
3.6.2 Mesures comparatives.....	16
3.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	16
3.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
3.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
3.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
3.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
3.9 Bilan environnemental annuel.....	17
4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
4.1 Conception des installations.....	18
4.1.1 Dispositions générales.....	18
4.1.2 Pollutions accidentelles.....	18
4.1.3 Odeurs.....	18
4.1.4 Voies de circulation.....	18
4.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
4.2 Conditions de rejet.....	19
4.2.1 Dispositions générales.....	19
4.2.2 Conduits et installations raccordées.....	20
4.2.3 Conditions générales de rejet.....	20
5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20

5.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	20
5.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	20
5.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
5.1.3	Prescriptions en cas de sécheresse - Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse	21
5.2	Collecte des effluents liquides.....	21
5.2.1	Dispositions générales.....	21
5.2.2	Plan des réseaux.....	21
5.2.3	Entretien et surveillance	21
5.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
5.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
5.3.1	Identification des effluents.....	22
5.3.2	Collecte des effluents.....	22
5.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
5.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
5.3.5	Localisation des points de rejet.....	23
5.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
5.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
5.4.1	Dispositions générales.....	26
5.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	26
5.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	27
5.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	27
5.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	27
6	- Déchets.....	29
6.1	Principes de gestion.....	29
6.1.1	Limitation de la production de déchets.....	29
6.1.2	Séparation des déchets.....	29
6.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
6.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
6.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	30
6.1.6	Transport.....	30
6.1.7	Autosurveillance des déchets.....	31
6.1.8	Épandage.....	31
7	- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	32
7.1	Dispositions générales.....	32
7.1.1	Aménagements.....	32
7.1.2	Véhicules et engins.....	32
7.1.3	Appareils de communication.....	32
7.2	Niveaux acoustiques.....	32
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	32
7.2.2	Zones à émergence réglementée.....	32
7.2.3	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	33
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	33
7.3	Vibrations.....	33
7.3.1	Vibrations.....	33
7.4	Émissions lumineuses.....	33
7.4.1	Émissions lumineuses.....	33
8	- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	34
9	- Prévention des risques technologiques.....	35
10	- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	36
10.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (DC).....	36
10.2	Dispositions particulières applicables Aux fluides frigorigènes.....	36
10.2.1	Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCFC.....	36
10.2.2	Contrôle d'étanchéité.....	36
10.2.3	Fiche d'intervention.....	37
10.3	Dispositions particulières applicables à la rubrique 4331.....	37
10.4	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925.....	37
10.4.1	Comportement au feu des bâtiments.....	37
10.4.2	Ventilation.....	37
10.4.3	Seuil de concentration limite en hydrogène.....	37
11	- Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	37
11.1	Délais et voies de recours.....	37
11.2	Publicité.....	38
11.3	Exécution.....	38

2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

2.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La phase 1 correspondant à la phase d'exploitation des bâtiments Ormes 1, Ormes 2 et Ormes 3 pendant la construction du bâtiment A, puis à celle du bâtiment A et des bâtiments Ormes 1, Ormes 2 et Ormes 3.

La phase 2 correspondant à la phase d'exploitation du bâtiment A seul pendant la phase de construction du bâtiment B puis des bâtiments A et bâtiment B.

L'exploitant informe le Préfet au plus tard trois mois avant le démarrage de la phase 1 actant la fin d'exploitation des bâtiments Ormes 1, Ormes 2 et Ormes 3. La phase 1 prend fin trois mois après la réception de cette information.

Pour les bâtiments A et B, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2020 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Pour les bâtiments Ormes 1, Ormes 2 et Ormes 3, ainsi que leurs aménagements, équipements et installations connexes, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2020 restent applicables jusqu'à la fin de la phase 1 dans les conditions prévues au présent article.

2.2 NATURE DES INSTALLATIONS

2.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées dans les bâtiments A et Ormes 1, 2, 3 en phase 1

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	A SSB	Quantité totale	≥ 150 t
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	NC	Quantité totale	< 500 t
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	A SSB	Quantité totale	≥ 1 000 t ≥ 5 000 t
1436.1	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	A	Quantité totale	≥ 1 000 t
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	A	Quantité totale	≥ 1 t
1510.2b	Entrepôts couverts.	E	Volume des entrepôts Stockage de matières ou produits combustibles	≥ 50 000 m ³ et < 900 000 m ³ > 500 t

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	D	Volume maximal	> 200 m ³
2910.A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	DC	Puissance thermique nominale totale	≥ 1 MW et < 20 MW
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW
4110.1b	Toxicité aigüe de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges solides.	DC	Quantité totale	≥ 200 kg et < 1t
4120.2b	Toxicité aigüe de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides.	D	Quantité totale	≥ 1 t et < 10 t
4130.2b	Toxicité aigüe de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides.	D	Quantité totale	≥ 1 t et < 10 t
4140.2b	Toxicité aigüe de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301), substances et mélanges liquides.	D	Quantité totale	≥ 1 t et < 10 t
4220.3	Produits explosifs (stockage de), lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	DC	Quantité équivalente totale	≥ 30 kg et < 100 kg
4440.2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	D	Quantité totale	≥ 2 t et < 50 t
4441.2	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	D	Quantité totale	≥ 2 t et < 50 t
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.	DC	Quantité totale	≥ 20 t et < 100 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC	Quantité totale	< 100 t
4741	Mélange d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aigüe 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif.	DC	Quantité totale	≥ 20 t et < 200 t
4718.1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, stockage en récipients à pression transportables	DC	Quantité totale	≥ 6 t et < 35 t
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	NC	Quantité totale	< 50 t

*Régime : **SSB** (SEVESO « seuil bas »); **A** (autorisation); **E** (enregistrement); **D** (déclaration); **DC** (déclaration avec contrôle périodique); **NC** : non classé.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées au titre 9.

2.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées dans les bâtiments A et B en phase 2

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume/quantité maximal et unité
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	E	Quantité totale	≥ 100 t et < 1 000 t	500 t
1510.2b	Entrepôts couverts.	E	Volume des entrepôts	≥ 50 000 m ³ et < 900 000 m ³	Volume cumulé total des entrepôts : 785 000 m ³ dont Bâtiment A : 365 000 m ³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume/quantité maximal et unité
			Stockage de matières ou produits combustibles	> 500 t	et Bâtiment B : 420 000 m ³ **Quantité cumulée maximale de matières ou produits combustibles : 91 680 t dont Bâtiment A : 42 560 t et Bâtiment B : 49 120 t
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	D	Quantité totale	≥ 15 t et < 150 t	20t
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	D	Quantité totale	≥ 500 t et < 5 000 t	500 t
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1	DC	Quantité totale	≥ 1 t et < 10 t	1 t
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	DC	Quantité totale	≥ 100 t et < 1 000 t	500 t
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	D	Quantité totale	≥ 50 kg et < 1 t	800 kg
2910.A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	DC	Puissance thermique nominale totale	≥ 1 MW et < 20 MW	2,2 MW
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	250 kW par locaux de charge soit 1 000 kW
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.	DC	Quantité totale	≥ 20 t et < 100 t	40 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC	Quantité totale	< 100 t	40 t
4741	Mélange d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aigue 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif.	DC	Quantité totale	≥ 20 t et < 200 t	30 t
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	NC	Quantité totale	< 5 000 t	1 000 t maximum d'alcools de bouche relevant de la rubrique 4755.1
4755.2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	DC	Quantité totale	≥ 50 m ³ et < 500 m ³	dont 450 m ³ maximum relevant de la rubrique 4755.2

*Régime : E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classé.

**pour le bâtiment A, tonnage de matières combustibles correspondant à un volume maximal cumulé de 79 800 m³ pour le stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ; de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et de polymères.

**pour le bâtiment B, tonnage de matières combustibles correspondant à un volume maximal cumulé de 92 100 m³ pour le stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ; de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et de polymères.

Aucun liquide combustible ou solide liquéfiable combustible n'est stocké dans les cellules 3 à 5 des bâtiments A et B en phase 2. Par ailleurs, la quantité de liquide dans ces cellules n'excède pas 2 000 m³. Aucun liquide inflammable ou produit présentant les mêmes dangers n'est stocké dans le bâtiment B, cellule 1A.

2.2.3 Statut de l'établissement

En phase 1 :

- Statut SEVESO : L'établissement est classé Seveso « seuil bas » par dépassement direct au titre des rubriques 4320 et 4331.
- Règle des cumuls, prévue aux articles R. 511-10 et R. 511-11 du Code de l'environnement :
 - les seuils de la règle des cumuls « seuil bas » relatives aux dangers pour la santé et aux dangers pour l'environnement ne sont pas atteints ;
 - la règle des cumuls « seuil haut » relative aux dangers physiques n'est pas atteinte.

En phase 2 :

- l'établissement ne relève pas du statut Seveso.

2.2.4 Nomenclature Loi sur l'Eau

La demande d'autorisation porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, projetés par le pétitionnaire, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexe à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Surface projetée**
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	Surface : 12 ha
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	D	Surface : 0,6 ha

*Régime : D (déclaration).

**Surface projetée : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature

2.2.5 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
ORMES	AD	21, 22, 23, 24

Les installations visées à l'article 2.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Evolution de la répartition des surfaces du site :

	Site en phase 1	Site en phase 2
--	-----------------	-----------------

Emprise au sol totale des bâtiments (y compris auvents ferrés) (en m ²)	54 343	59 242
Surface totale des voiries et parkings (en m ²)	31 127	26 342
Surface totale des espaces verts de pleine terre (en m ²)	38 434	38 320
Emprise totale du terrain (en m ²)		123 904

2.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.4 TRAVAUX DE TERRASSEMENT

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.

Conformément aux recommandations contenues dans l'étude d'incidence, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes sont mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté :

- Lors des phases chantier du projet, afin de limiter les nuisances sonores, les travaux seront limités sur la seule période de jour en semaine.
- Les travaux de terrassement des bassins sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité.
- la gestion des déchets issus des phases de construction ou de démolition répondront aux prescriptions du titre IV du livre V du Code de l'environnement. Les déchets dangereux produits dans le cadre des différentes phases de travaux feront l'objet de mesures de gestion adaptées aux risques qu'ils présentent.

2.5 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant procède :

- à l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour les reptiles et les amphibiens ;
- à l'installation de perchoirs et nichoirs favorables au faucon crécerelle ainsi que des nichoirs à oiseaux ;
- à l'installation d'hibernaculum pour le hérisson d'Europe

L'exploitant procède à l'entretien et au remplacement des ouvrages précités en cas de besoin.

L'exploitant procède à l'aménagement des bassins d'infiltration et de rétention des eaux en faveur de la faune.

En complément des mesures d'aménagements de bassins, noues et réserve d'eau aérienne, une mare de 145 m² est créée au Nord-Est de l'emprise du site.

L'exploitant réalise un suivi et un accompagnement lors de la phase de travaux par un écologue.

Un inventaire et un suivi spécifique (faune, flore, habitats, aménagement) est réalisé par un écologue sur 10 ans après les travaux.

L'exploitant établit un plan de gestion écologique des espaces verts et un plan de gestion de la mare.

2.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

2.6.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

2.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

2.7.1 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.7.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.7.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

2.7.4 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans les trois mois qui suivent ce transfert.

2.7.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 précité, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le cas échéant, la notification précitée inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement.

2.7.6 Condamnation des piézomètres

L'exploitant procède au comblement des trois ouvrages de prélèvement et de surveillance des eaux souterraines présent au droit de son établissement. Le comblement est effectué conformément aux normes en vigueur.

En cas de nécessité de pompage durant le comblement de ces ouvrages, les eaux d'exhaure devront être envoyées dans des installations dûment autorisées après analyses physico-chimiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de comblement des piézomètres et de gestion des eaux d'exhaure.

2.8 RÉGLEMENTATION

2.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Avis du 22/02/2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

2.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1.3 Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir l'occurrence et limiter les effets des incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

Ces règles sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En particulier, en phase 1, la politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Elle est réexaminée au moins tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- dans un délai raisonnable :

- avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la section 9 du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

- avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de faire entrer l'établissement dans le statut SEVESO seuil haut ou de l'en faire sortir.
 - avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;
- dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L 311-2 du Code du travail.

3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

3.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

3.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

3.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, végétalisation, ...).

3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

3.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'autorité préfectorale par l'exploitant.

3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

3.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance (articles 4.2.3., 5.4., 5.5, 7.2.3).

3.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 3.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Chaque semestre, des mesures de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

3.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

3.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.5	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 2.7.4	Changement d'exploitant	dans les trois mois qui suivent ce transfert
ARTICLE 2.7.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 3.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 3.9	Bilans et rapports annuels	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 7.2.2	Cartographie des zones à émergence réglementée	3 mois à notification du présent arrêté
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	3 mois au maximum après la mise en service de chacun des bâtiments, puis tous les 3 ans

3.9 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisés, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

4.2 CONDITIONS DE REJET

4.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF X44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces

contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

4.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Polluants (mg/Nm ³)	
				NOx	CO
1	Chaudière bâtiment A et chaudière bâtiment B	2 x 1,1 MW	Gaz naturel	100	100
2	groupes motopompes existant (extinction automatique)	0,2 MW	FOD		

4.2.3 Conditions générales de rejet

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions :

- des articles R. 224-31 à R. 224-40, sur le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, et R. 224-41-1 à R. 224-41-3, sur le contrôle des émissions polluantes, du Code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé.

5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
AEP	Ormes	4 100 m ³

5.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

5.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse - Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2.2 Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un siphon coupe-feu est installé sur la canalisation de collecte en sortie de cellule stockant des liquides inflammables.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de voiries camions et celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement) ;
- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, ...).

5.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

5.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein, avec report au poste de gardiennage ou vers une télésurveillance. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débouleur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme, le contrôle de l'obturateur automatique (ou tout dispositif équivalent) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur automatique fait l'objet d'un contrôle annuel.

En phase 1, les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont gérées au moyen de 2 dispositifs de traitement. En phase 2, l'établissement dispose de 4 dispositifs de traitement.

5.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P1 : rejet vers le bassin enherbé 1 265 m ² (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612790 Y : 6761279
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées en cas d'incendie Infiltration
Exutoire du rejet	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P8
Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P2 : rejet vers le bassin enherbé 1 265 m ² (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612790 Y : 6761290
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries PL susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Infiltration
Milieu naturel récepteur	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P8
Conditions de raccordement	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Autres dispositions	Autorisation
Séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P3 : rejet vers le bassin enherbé 1 265 m ² (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612789 Y : 6761281
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries VL
Exutoire du rejet	Infiltration
Milieu naturel récepteur	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P8
Conditions de raccordement	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Autorisation	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P4 : rejet vers le bassin enherbé 1 914 m ³ (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612730 Y : 6760932
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées en cas d'incendie
Exutoire du rejet	Infiltration
Milieu naturel récepteur	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P9
Conditions de raccordement	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Autorisation	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P5 : rejet vers le bassin enherbé 1 914 m ³ (bassin d'infiltration)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612732 Y : 6760928
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries PL susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Infiltration
Milieu naturel récepteur	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P9
Conditions de raccordement	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Autres dispositions	Autorisation
Séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P6 : rejet vers le bassin enherbé 1 914 m ³
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612733 Y : 6760926
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries VL
Exutoire du rejet	Infiltration
Milieu naturel récepteur	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P9
Conditions de raccordement	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Autorisation	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P7 : rejet vers le bassin enherbé 1 914 m ³
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612625 Y : 6760900
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries PL susceptibles d'être polluées Infiltration
Exutoire du rejet	En cas de trop plein, débordement vers le réseau eaux pluviales du parc d'activité/bassin régulateur point de rejet P9
Milieu naturel récepteur	Infiltration ou Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation
Autres dispositions	Séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P8 : rejet du bassin enherbé 1 265 m ² (aval du bassin)
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612779 Y : 6761296
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC – débit maximal de rejet de 3 L/s/ha
Milieu naturel récepteur	Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation
Autres dispositions	Infiltration dans le bassin enherbé de 1265 m ²

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P9 : rejet du bassin enherbé 1 914 m ³
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612708 Y : 6760919
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC
Milieu naturel récepteur	Fossé de Gourmot puis le Mauve de Saint-Ay
Conditions de raccordement	Autorisation
Autres dispositions	Infiltration dans le bassin enherbé de 1914 m ²

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P10 : eaux domestiques
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 612778 Y : 6761290
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur	STEP La Chapelle Saint Mesmin
Conditions de raccordement	Autorisation

5.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le réseau public de la zone d'activité.

Concernant les rejets d'eaux domestiques, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'autorité préfectorale.

5.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Cette disposition n'est pas applicable pour le point de rejet P10

5.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements instantanés.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

5.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

5.4.2.1. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Outre les valeurs prévues à l'article 5.4 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré :

- pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées aux points P2, P5 et P7 définis par le présent arrêté , les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MES < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Azote global < 10 mg/l
- Phosphore total < 1 mg/l

- les eaux domestiques visées au point P10 défini par le présent arrêté, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MES < 500 mg/l
- DBO5 < 500 mg/l
- Rapport DCO/DBO5 < 3
- DCO < 1000 mg/l
- Azote < 50 mg/l
- Phosphore : 50 mg/l

5.4.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, selon dispositions prévues au Titre 5 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 5.4.2.1. du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

5.4.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.4.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les installations ne disposent pas de tours aéroréfrigérantes.

5.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

5.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

5.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, selon la fréquence définie ci-dessous :

- au point de rejet N°10 (eaux domestiques) :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température		
pH		
MEST		
DBO5	ponctuel	Sexennale
DCO		
Azote total		
Phosphore total		

- aux points de rejet N°2 et 5 et 7 :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température		
pH		
MEST		
DBO5		
DCO		
Hydrocarbures		
Hydrocarbures		
Azote global	ponctuel	annuelle
Phosphore total		
Zinc et ses composés (en Zn)		
Benzène		
Toluène		
Xylènes (somme o.m.p)		

Les résultats des autosurveillances des rejets aqueux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - DÉCHETS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ou valorisés ne dépasse pas un an.

6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des déchets issus des phases de construction ou de démolition répondront aux prescriptions du titre IV du livre V du Code de l'environnement. Comme pour les déchets dangereux issus de l'exploitation des bâtiments, les déchets dangereux produits dans le cadre des différentes phases de travaux feront l'objet de mesures de gestion adaptées aux risques qu'ils présentent.

6.1.7 Autosurveillance des déchets

6.1.7.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6.1.7.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.1.8 Épandage

Les épandages sont interdits.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Activité du site :

- En période « normale », les équipes sont organisées en 2 ou 3 postes, 6 jours par semaine, du lundi 5 h au samedi 22h.
- En période « de forte activité », les équipes travaillent sur 3 postes, 7 jours par semaine et 24h/24. Les périodes de forte activité ne peuvent excéder un total cumulé de 15 semaines par année calendaire. L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection du respect du nombre de jours de forte activité dans l'année calendaire.

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Zones à émergence réglementée

Sous 3 mois à notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une cartographie des zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

7.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée ; sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans selon la méthode fixée par la norme AFNOR NF S 31-010 (modifiée et complétée). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme compétent dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme compétent, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

L'éclairage des abords des bâtiments et de la voirie est adapté de façon à limiter la pollution lumineuse vis-à-vis notamment des Chiroptères, mais aussi de la faune en général. Les lampadaires dont la lumière est dirigée vers le ciel ou vers l'horizon sont proscrits. Seuls les luminaires (ou tout autre éclairage), éclairant uniquement vers le sol sont autorisés.

L'intensité de l'éclairage sera adaptée aux besoins réels de visibilité et de sécurité.

Le luminaire présente un coefficient ULOR inférieur à 1 % en éclairage routier et de 10 à 15 % au maximum en éclairage d'ambiance. L'ULOR représente le pourcentage du flux de lumière émis par le luminaire vers le ciel. Pour limiter l'ULOR, l'ampoule est à l'intérieur du capot, lui-même positionné le plus proche possible de l'horizontal : lampadaires full cut-off.

Sont utilisés des lampes à vapeurs de sodium basse pression (SBP) qui ne sont que peu gênantes pour la faune et sont sans mercure. Ce sont des lumières monochromatiques oranges qui ont une très bonne efficacité énergétique. Les lampes à vapeurs de sodium haute pression (SHP) ou bien les LED (mais seulement celles de couleurs ambrées), ont un impact modéré sur la faune et la flore. Ce type d'éclairage pourra être utilisé loin des lisières, des haies ou des friches (au moins à 100 mètres), être orienté vers le sol et ne pas aller dans la direction de la végétation.

Quant aux autres systèmes, comme les lampes à vapeur de mercure, les lampes iodure métalliques à brûleur quartz/ céramique, les lampes brûleurs céramique nouvelle génération, les LEDs blanches ou bleues ou les lampes halogènes, ils sont très impactants sur la faune et sont donc interdits.

Ces prescriptions sont également valables pour les éclairages temporaires en phases travaux.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, sauf justification d'impossibilité technique, notamment en termes de sûreté, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont sur détecteurs de présence. L'éclairage est éteint dès la fermeture des bureaux ;
- Les façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des travailleurs lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les phases chantier ne seront pas à l'origine d'un effet temporaire dans le domaine des émissions lumineuses.

8 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation, visées au chapitre 8 de l'étude d'impacts jointe à la demande d'autorisation environnementale sus-visée.

9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Nota : Titre 9 - Prescriptions à ne pas tenir à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. À ne diffuser que sur demande expresse après analyse de la demande.

10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (DC)

Les prescriptions l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

10.2.1 Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement.

10.2.2 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

10.2.3 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4331

Le deuxième alinéa de l'article 23.I de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 susvisé est remplacé par la disposition suivante : La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925

10.4.1 Comportement au feu des bâtiments

Le troisième alinéa du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 est remplacé par la disposition suivante :

- couverture BROOF T3 pour le local de charge implanté dans la cellule a1 du bâtiment B
- couverture en béton pour les locaux de charge implanté dans les cellules 2 et 4 du bâtiment A et 4 du bâtiment B.

10.4.2 Ventilation

Le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 est complété par les dispositions suivantes, à la suite du dernier alinéa :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations, pour chacun des locaux de charge, la feuille de calcul du débit d'extraction minimal nécessaire et les caractéristiques des équipements en place permettant de justifier le respect du débit minimal.

Ces équipements font l'objet d'une maintenance préventive et d'un contrôle annuel du débit d'extraction et de l'efficacité du dispositif d'asservissement de la charge des chariots.

10.4.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Le point 4.9 de l'annexe I de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 est complété par les dispositions suivantes, à la suite du dernier alinéa :

Le dispositif d'alarme permet en toute circonstance un report au poste de garde de l'établissement et à la société de télésurveillance.

11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex 2 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'ORMES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de ORMES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : GIDY, INGRÉ, ORMES, SARAN et Orléans Métropole et la Communauté de communes de La Beauce Loirétaine ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Ormes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 28 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane COSTAGLIOLI